

(2) A permanent resident within the meaning of the *Immigration Act, 1976*, who, but for this subsection, would be excluded under paragraph (1) (a) shall not be excluded on the grounds set out in that paragraph for a period of five years from the day this Act comes into force or such other period as may be prescribed, and shall be deemed, during that period, to be a permanent resident who satisfies the qualifications for a production licence set out in that paragraph.

(3) For the purposes of this Act, Her Majesty in right of Canada shall be deemed to be an individual who is a Canadian citizen ordinarily resident in Canada, and any Crown share or share that is held by the Minister under subsection 23(3) or paragraph 55(2) (b) shall be included in determining a Canadian ownership rate for the relevant interest owner."

Clause 20

Strike out lines 28 and 29, on page 8, and substitute the following therefor:

"or any other applicable Act of Parliament or regulations made thereunder, the rules for deter-"

Clause 21

Strike out line 47, on page 8, to line 5 inclusive, on page 9, and substitute the following therefor:

"21. In the absence of any Act of Parliament or regulations to the contrary, where an interest owner consists of two or more holders, the Canadian ownership rate of such interest owner is the sum of the products obtained by multiplying the Canadian ownership rate of each such holder by its share in the interest."

Clause 23

Strike out lines 14 to 44 inclusive, on page 9, and substitute the following therefor:

"23. (1) Before granting or renewing a production licence, where the Minister determines that the interest owner who would hold the production licence would have a Canadian ownership rate of less than fifty per cent, he shall forthwith notify such interest owner to satisfy the Minister, within such period as the Minister deems appropriate, that the Canadian ownership rate of the interest owner is fifty per cent or more, and if the interest owner fails to do so the production licence shall be granted or renewed reserving to Her Majesty in right of Canada, free and clear of all dependent rights, a share in the production licence equal to the difference between fifty per cent and the actual Canadian ownership rate of the interest owner as determined by the Minister.

(2) Where the Canadian ownership rate of the interest owner of a production licence falls below fifty per cent during the term of the production licence, the Minister, after notifying the interest owner and giving the interest owner a reasonable opportunity to maintain a rate of fifty per cent, may by order subject to section 56 transfer to and vest in Her Majesty in right of Canada, free and clear of all

(2) Un résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration de 1976*, qui, n'eut été le présent paragraphe, aurait été exclu aux termes de l'alinéa (1) a), n'est pas exclu, pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ou pendant la période prescrite, sur le fondement des critères énumérés à cet alinéa, et est réputé, pendant cette période, être un résident permanent qui remplit les conditions posées par cet alinéa pour l'octroi d'une licence de production.

(3) Pour l'application de la présente loi, Sa Majesté du chef du Canada est réputée être un particulier, citoyen canadien, qui réside habituellement au Canada et toute part de la Couronne ou part détenue par le Ministre aux termes du paragraphe 23 (3) ou de l'alinéa 55 (2) b) doivent être incluses dans le calcul du taux de participation canadienne du propriétaire de droits concerné.»

Article 20

Retrancher les lignes 26 à 28 inclusivement, à la page 8, et les remplacer par ce qui suit:

«à défaut de tels règlements ou de toute autre loi du Parlement applicable ou de règlements pris pour son application, les règles régissant le»

Article 21

Retrancher la ligne 45, à la page 8, jusqu'à la ligne 5 inclusivement, à la page 9, et les remplacer par ce qui suit:

«21. En l'absence de règles ou règlements au contraire, lorsqu'un propriétaire de droits consiste en deux titulaires ou plus, le taux de participation canadienne de celui-ci est égal à la somme des produits obtenus suite à la multiplication du taux de participation canadienne de chacun de ces titulaires par sa part dans les droits.»

Article 23

Retrancher les lignes 14 à 48 inclusivement, à la page 9, et les remplacer par ce qui suit:

«23. (1) Le Ministre, lorsqu'il détermine, avant l'octroi ou le renouvellement d'une licence de production, que le propriétaire de droits qui la détiendrait aurait un taux de participation canadienne inférieur à cinquante pour cent, doit immédiatement lui donner un avis lui enjoignant de le convaincre, dans le délai que le Ministre juge indiqué, que son taux de participation canadienne est d'au moins cinquante pour cent; sinon la licence de production est octroyée ou renouvelée mais une part dans celle-ci, libre de tout droit subordonné, égale à la différence entre cinquante pour cent et le taux réel de participation canadienne du propriétaire de droits, tel que déterminé par le Ministre, est réservée à Sa Majesté du chef du Canada.

(2) Lorsque le taux de participation canadienne du propriétaire des droits conférés par une licence de production devient inférieur à cinquante pour cent pendant la durée de celle-ci, le Ministre peut, après avoir donné au propriétaire de droits un avis et la possibilité de conserver un taux de cinquante pour cent, par un arrêté assujéti à l'article 56, transférer à Sa Majesté du chef du Canada une part dans la